

STATUTS de SOFTWEB SARL

TITRE I Dénomination – Objet - Siège

Article 1er Dénomination

Il est fondé sous la raison sociale de SOFTWEB SARL une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus par le Titre XXVIII du Code des Obligations.

Article 2 Objet

La société a pour but d'augmenter et de valoriser l'impact des projets sociaux et environnementaux visant à améliorer la qualité de vie au sein de la communauté locale. Pour cela, SOFTWEB Sarl favorise le travail des organisations a but non lucratif (associations, ONGs, fondations, etc.) et des porteurs de projets sociaux (entrepreneurs sociaux, entreprises impliquées dans la communauté locale) en les mettant en contact avec des partenaires, ou en leur fournissant tout autre service. SOFTWEB Sarl donnera priorité dans ses actions aux organisations basées ou actives dans la région genevoise (France voisine, Genève et Suisse Romande).

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, représenter toute société suisse ou étrangère, en relation directe ou indirecte avec son but principal.

Article 3 Siège

Le siège de la société est à Genève (GE).

TITRE II Capital social – Parts sociales

Article 4

Le capital social est fixé à VINGT MILLE FRANCS (Fr. 20'000,--).

Il est divisé en vingt parts sociales de mille francs (Fr. 1'000,--) chacune.



Article 5

Chaque associé peut posséder plus d'une part sociale.

Article 6

Registre des parts sociales

Les parts sociales sont consignées sur un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, le montant nominal et le montant de chaque part, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Article 7

Transfert

La cession d'une part sociale n'a d'effets à l'égard de la société que si elle a été notifiée à cette dernière et inscrite sur le registre des parts sociales.

Cette inscription ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'assemblée des associés. Cette dernière peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

L'acquisition d'une part sociale par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial est subordonnée au consentement des autres associés; au cas où l'inscription sur le registre serait refusée, les autres associés s'obligent à reprendre la part sociale à sa valeur réelle, proportionnellement au montant de la part détenue par chacun d'eux, dans un délai de trois mois.

En cas de transfert à titre onéreux, les associés auront un droit de préemption sur tout tiers acquéreur d'une part sociale. Ce droit s'exercera à la valeur réelle.

Le cédant devra informer de ses intentions ses coassociés. Ceux-ci auront un délai de trente jours à compter du jour de la réception de l'avis du cédant pour usage de leur droit de préemption.

A défaut d'accord, cette valeur réelle sera déterminée par expertise.

La cession et la promesse de cession d'une part sociale doivent revêtir la forme écrite.

Article 8

Responsabilité des associés

Les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

Article 9

Utilisation du bénéfice

SOFTWEB Sàrl choisit de réinvestir ses bénéfices dans la réalisation de projets sociaux en lien avec son but. En conséquence, les associés renoncent à leur droit au dividende.

Article 9 bis
Droit de sortie - Exclusion

Tout associé a droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée, à condition d'adresser une lettre recommandée à chaque gérant ou au gérant unique au moins six (6) mois à l'avance.

Sa part sera reprise par les autres associés à sa valeur réelle calculée sur la base du dernier bilan.

Si la sortie d'un associé cause un préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des autres associés.

TITRE III
Assemblée

Article 10
Prérogatives

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit *intransmissible* :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts,
- 2) de désigner les gérants et de les révoquer,
- 3) de désigner cas échéant les contrôleurs, sous réserve des droits accordés aux associés non gérants en matière de contrôle,
- 4) d'approuver le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan et de déterminer l'emploi du bénéfice net,
- 5) de donner décharge aux gérants,
- 6) d'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de sa fondation ou de la gestion,
- 7) *de dissoudre la société.*

Elle fixera en outre le mode de représentation de la société.

Article 11
Convocation

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer. Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée en indiquant le but poursuivi.

Si le ou les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande d'un ou des requérants.



Article 12

Assemblée ordinaire / extraordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 13

Délai et mode de convocation

L'assemblée est convoquée dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque associé. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 14

Réunion de tous les associés

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 15

Vote par correspondance

Les décisions de l'assemblée des associés qui ne doivent pas faire l'objet d'un acte authentique peuvent être prises par correspondance.

L'invitation à la votation par correspondance a lieu par lettre recommandée. La proposition doit être indiquée ainsi que le délai qui sera de dix jours au moins. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée, ne sont pas prises en considération. Le silence équivaut à un refus. Le résultat de la votation sera communiqué à tous les associés.

Article 16

Calcul des votes

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de leur part. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 17

Quorum / Majorité

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque la majorité des associés est présente.

Un associé peut se représenter à l'assemblée générale par une autre personne, associée ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions de l'article 19 des statuts.

Toutefois, lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

Article 18

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 19

Toute décision de l'assemblée générale des associés relative à l'extension de leur responsabilité et à l'augmentation de leurs prestations doit être prise à l'unanimité des voix des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toutes décisions provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion des deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social, conformément à l'article 808b CO.

En cas de dissolution de la société, le produit de la liquidation sera réinvesti dans des organisations poursuivant un but identique.

TITRE IV **Gestion**

Article 20 **Désignation**

Les associés exercent collectivement la gestion de la société.

Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société. Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

L'un au moins des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

La gestion et la représentation peuvent être confiées à des tiers non associés.

Article 21

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société et exercent tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.



Article 22
Prohibition de concurrence

Aucun associé-gérant ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres associés, effectuer des opérations pour son compte personnel ou pour compte de tiers, ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une autre société à responsabilité limitée.

TITRE V
Organe de révision

Article 23

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Si elle n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions que l'ensemble des associés y consente et que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

S'il y en a un, l'organe de révision a les compétences que lui attribue la loi.

TITRE VI
Comptes annuels - Fonds de réserve

Article 24
Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et prendra fin le trente et un décembre deux mille un.

Article 25
Rapport et comptes

Pour chaque exercice, les gérants établissent un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires, ainsi que la situation économique et financière de la société.

Article 26
Réserve

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital social libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est mis à la disposition de l'assemblée des associés.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

Article 27
Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 28

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 823 et 740 et suivants du Code des Obligations.

Article 29

Après extinction du passif et remboursement des versements effectués sur les parts sociales, le produit de la liquidation sera réinvesti dans des organisations poursuivant un but identique.

TITRE VIII
Publications – For

Article 30

L'organe de publicité est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux associés s'effectuent par courrier écrit, par courriel avec accusé de réception ou par télécopie.

Article 31

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants et contrôleurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux Tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.



Les présents statuts ont été adoptés par assemblée constitutive du 7 février 2001 et ont été modifiés les 29 novembre 2005 et 10 décembre 2011.



VIDIMUS

Je soussignée, Isabelle Augsburg, notaire à La Chaux-de-Fonds, Suisse, certifie que la présente copie sur sept pages des statuts de la société Softweb Sàrl, est conforme en tous points à l'original auquel je l'ai comparé.

La Chaux-de-Fonds, le douze décembre deux mille onze (12.12.2011)
Rép. Gén. Vol. 1 No 61

